

PAR COURRIEL

Melissa.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca

Montréal, le 18 avril 2023

Madame Mélissa Gagnon
Directrice générale adjointe
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)
Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale
des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Réponse à vos lettres du 25 novembre et du 20 décembre 2022
Nouvelle étude de modélisation de la dispersion atmosphérique du projet
Horne 5 (Révision 3)
V/Réf. : Dossier 3211-16-018

Madame Gagnon,

La présente fait suite à votre lettre datée du 25 novembre 2022, concernant la demande du MELCCFP (ou le « **Ministère** ») de fournir des renseignements complémentaires en vertu de l'article 31.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« **LQE** ») au plus tard le 10 janvier 2023, sous peine de transmission par le MELCCFP d'une recommandation défavorable au gouvernement, et ce, même avant la fin de l'évaluation environnementale. Cette échéance a été révisée dans votre lettre datée du 20 décembre 2022, reportant la date limite pour présenter ces renseignements complémentaires au 1^{er} mai 2023, au plus tard.

Dans la lettre du 25 novembre 2022¹, comme dans la lettre du 23 décembre 2021², le MELCCFP exige des résultats de modélisation de la dispersion atmosphérique démontrant un apport nul pour les métaux déjà en dépassement dans l'air ambiant afin de conclure à la conformité du projet, en vertu de l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (« **RAA** »).

¹ Lettre du Ministère à M^{me} Hélène Cartier, Falco, Demande de fournir des renseignements complémentaires (31.4 LQE), Projet Horne 5 par Ressources Falco Ltée sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda (Dossier 3211-16-018), 25 novembre 2022.

² Lettre du Ministère à M^{me} Hélène Cartier, Falco, Informations manquantes pour la poursuite de l'analyse de la recevabilité du Projet Horne 5 (Dossier 3211-16-018), 23 décembre 2021.

La lettre du 25 novembre 2022 exige aussi de prendre en compte l'effet du système de filtration des poussières (ou toute autre mesure d'atténuation) et de l'inclure dans la modélisation afin de «prédire les concentrations avec une haute résolution spatiale et temporelle» et «de façon à pouvoir en apprécier l'impact sur les concentrations dans l'air en tout point et en tout temps».

Puisqu'il est scientifiquement impossible de démontrer une contribution nulle par la modélisation³ ou de prédire pour un effet de réduction, les concentrations avec une haute résolution spatiale et temporelle tel que l'exige le MELCCFP, Falco a demandé à des conseillers juridiques externes de fournir un avis juridique (« **l'Avis** ») quant à l'interprétation à donner à l'article 197 du RAA.

L'Avis⁴, transmis à M. le Ministre Benoit Charette le 13 mars 2022⁵, conclut que « une interprétation de l'article 197 du RAA exigeant, afin de conclure à la conformité, un résultat de modélisation absolument nul pour les métaux déjà en dépassement dans l'atmosphère à Rouyn-Noranda, irait à l'encontre [des principes d'interprétation reconnus en droit] et mènerait à une application absurde de cet article. »

L'ensemble des arguments présentés dans l'Avis soutient l'interprétation raisonnable de l'article 197 du RAA et permet de conclure à la conformité du projet au RAA.

Ainsi, la nouvelle étude de modélisation de la dispersion atmosphérique (« **la Révision 3** ») que nous vous soumettons avec la présente lettre n'inclut pas de nouvelle modélisation. Elle présente des résultats de modélisation conformes selon une interprétation juridique raisonnable et non absurde de l'article 197 du RAA.

Puisqu'en vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du ministère, la Révision 3 présente une synthèse des travaux réalisés en matière d'évaluation des impacts du projet Horne 5 sur la qualité de l'air depuis 2016 en tenant compte du contexte dans lequel il s'inscrit, notamment la présence de contaminants en dépassement dans l'air ambiant depuis plusieurs années à Rouyn-Noranda.

La Révision 3 regroupe d'autres éléments importants à considérer dans l'analyse de la conformité, dont les études toxicologiques réalisées par Sanexen et dont les résultats montrent que pour les métaux en dépassement, les niveaux maximums d'exposition aux émissions modélisées du projet Horne 5 sont 250 fois plus faibles que les niveaux d'exposition jugés sécuritaires ou négligeable par l'INSPQ⁶.

³ Mémoire à M^{me} Hélène Cartier, Falco, de Julien Poirier, WSP, Description du résultat d'une modélisation de la dispersion atmosphérique, 20 février 2023.

⁴ L'Avis constitue un document privilégié et confidentiel qui ne peut être utilisé ou partagé sans le consentement de ses auteurs Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

⁵ Lettre de Falco à Monsieur le Ministre Benoit Charette, Recevabilité de l'Étude d'impact du projet Horne 5 de Ressources Falco Ltée, 13 mars 2023.

⁶ Rapport préparé par Sanexen en 2021 et transmis au MELCCFP avec les compléments de réponse déposés sur le portail en 2022. Contribution des émissions atmosphériques à l'exposition à certains métaux. Projet Horne 5. Sanexen. 3 juin 2021.

Finalement, la Révision 3 conclut que l'analyse des résultats de modélisation démontre que la réalisation du projet Horne 5 peut se faire dans le respect du RAA et supporte l'évaluation de l'impact du projet sur la qualité de l'air ambiant présentée dans l'ÉIE jugé négligeable.

Lors d'une rencontre tenue le 24 octobre 2022 avec MM. Bissonnette et Courtemanche, ces derniers ont confirmé que Falco avait répondu à l'ensemble des questions du MELCCFP et que la qualité de l'air était le seul enjeu non résolu pour l'obtention de la recevabilité.

Nous réitérons que le projet Horne 5 n'augmentera pas la concentration dans l'air ambiant des contaminants dont les concentrations dépassent déjà les normes et concluons au respect de l'article 197 du RAA.

Par conséquent, Falco souhaite que le MELCCFP reconnaisse la recevabilité de l'ÉIE du projet Horne 5 telle que déposée à ce jour afin que le projet puisse passer à la prochaine étape de la procédure d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional, soit celle de l'analyse environnementale et des audiences publiques dans les plus brefs délais.

Vous remerciant à l'avance pour votre considération, je vous prie d'accepter, Madame Gagnon, mes meilleures salutations.



Hélène Cartier, ing. LL.B., ASC
Vice-présidente, environnement et développement durable

Ressources Falco Ltée

1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 300
Montréal (Québec) H3B 2S2
Cellulaire : [REDACTED]
Courriel : hcartier@falcores.com